

Sur la réforme des mères déviantes : les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse, entre différenciation et responsabilité

EMMANUELLE BERNHEIM

Volume 47, Special Issue, 2017

Les 10 ans du premier rapport sur la judiciarisation des personnes itinérantes : suites et effets dans la recherche

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1040517ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1040517ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Bernheim, E. (2017). Sur la réforme des mères déviantes : les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse, entre différenciation et responsabilité. *Revue générale de droit*, 47, 45–75.
<https://doi.org/10.7202/1040517ar>

Article abstract

In Quebec, interventions in Youth Protection focus on families surviving in poverty or extreme poverty: around 45% of families live on social assistance and more than 50% report an annual income of less than \$15,000. Consequently, it appears relevant to study the way poverty is discussed in the Youth Division jurisprudence. Case law analysis reveals that poverty is not discussed in judicial decisions, only mentioned. On the other hand, the discourse in the jurisprudence suggests a family representation largely based on the reproduction of gender roles, giving rise to differential parental treatment.

From a random sample of 100 decisions of the Youth Division, the author analyzes the jurisprudential discourse on the mothers of the Youth Protection. If a set of recurring issues overlaps the scientific literature on parenting skills, others relate to a traditional conception of maternity. Regardless of material reality and the presence or absence of fathers, responsibility for the well-being and development of children is usually assigned to mothers. In connection with this responsibility, the court orders them to change their behaviour or lifestyle, in some cases beyond its competence and against scientific knowledge on poverty effects.

Sur la réforme des mères déviantes : les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse, entre différenciation et responsabilité*

EMMANUELLE BERNHEIM**

RÉSUMÉ

Au Québec, la direction de la protection de la jeunesse (DPJ) intervient majoritairement auprès de familles survivant dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté alors qu'environ 45 % d'entre elles vivent de l'aide sociale et que plus de 50 % déclarent un revenu annuel de moins de 15 000 \$. Il apparaît donc pertinent d'étudier la manière dont la Chambre de la jeunesse traite de la question de la pauvreté. Or, l'analyse de la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse démontre qu'elle n'est presque jamais développée dans les décisions judiciaires, seulement mentionnée. En revanche, le discours présent dans la jurisprudence dénote de manière évidente une représentation de la famille largement fondée sur la reproduction des rôles sexués, donnant lieu à des traitements parentaux différenciés.

À partir d'un échantillon aléatoire de 100 décisions de la Chambre de la jeunesse, l'auteure analyse le discours jurisprudentiel sur les mères de la DPJ. Il s'avère que, si un ensemble d'enjeux récurrents se retrouvent dans la littérature scientifique sur les compétences parentales, d'autres relèvent plutôt d'une conception traditionnelle de la maternité. Ainsi, la jurisprudence étudiée fait généralement assumer aux mères la responsabilité du bien-être et du développement des enfants, peu importe la présence des pères et la réalité matérielle dans laquelle celles-ci se trouvent. En lien avec cette responsabilité, le tribunal émet des injonctions très claires au changement de comportement ou de mode de vie, dans certains cas au-delà de la compétence de la Chambre de la jeunesse et à l'encontre des connaissances scientifiques.

* Cette recherche a bénéficié d'un financement du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, programme Développement savoir (2011–2013). L'auteure remercie Maxine Visotsky-Charlebois, étudiante au baccalauréat en droit, pour son précieux travail de recherche.

** Professeure, Département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal.

MOTS-CLÉS :

Protection de la jeunesse, jurisprudence, analyse de discours, maternité, rôles parentaux, déviance, responsabilité, pauvreté, différenciation.

ABSTRACT

In Quebec, interventions in Youth Protection focus on families surviving in poverty or extreme poverty: around 45% of families live on social assistance and more than 50% report an annual income of less than \$15,000. Consequently, it appears relevant to study the way poverty is discussed in the Youth Division jurisprudence. Case law analysis reveals that poverty is not discussed in judicial decisions, only mentioned. On the other hand, the discourse in the jurisprudence suggests a family representation largely based on the reproduction of gender roles, giving rise to differential parental treatment.

From a random sample of 100 decisions of the Youth Division, the author analyzes the jurisprudential discourse on the mothers of the Youth Protection. If a set of recurring issues overlaps the scientific literature on parenting skills, others relate to a traditional conception of maternity. Regardless of material reality and the presence or absence of fathers, responsibility for the well-being and development of children is usually assigned to mothers. In connection with this responsibility, the court orders them to change their behaviour or lifestyle, in some cases beyond its competence and against scientific knowledge on poverty effects.

KEY-WORDS:

Youth Protection, jurisprudence, discourse analysis, maternity, parental roles, deviance, responsibility, poverty, differential parental treatment.

SOMMAIRE

Introduction.....	47
I. Le contexte de pratique de la Chambre de la jeunesse.....	52
II. Les mères de la DPJ dans l'œil de la justice :	
entre représentations scientifique et morale de la maternité	55
A. Pauvres, folles, droguées et victimes de sévices dans l'enfance :	
des mères à l'image de la représentation scientifique	
de la mère incapable	55
B. Instables, dépendantes et débauchées : des mères	
aux antipodes de la représentation traditionnelle	
de la maternité.....	58
III. Des mères à réformer, entre responsabilité et récompense.....	66
Conclusion	72

INTRODUCTION

La Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) intervient majoritairement auprès de familles survivant dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté¹ : environ 45 % d'entre elles vivent de l'aide sociale et plus de 50 % déclarent un revenu annuel de moins de 15 000 \$². La moitié de ces familles sont monoparentales³. Comparativement, au Québec, 6,5 % des familles vivent de l'aide sociale et les familles monoparentales représentent 16,5 % de la population⁴.

Les chefs des familles monoparentales sont quatre fois plus souvent des mères que des pères. Alors que le revenu annuel moyen des ménages biparentaux se situe autour de 70 000 \$, la moitié des mères seules disposent de moins de 22 000 \$ par année, un chiffre qui baisse à 17 000 \$ lorsqu'elles n'ont pas de revenu d'emploi⁵. Dans un contexte où les mères, notamment monoparentales, sont particulièrement vulnérables à la pauvreté⁶, leur surreprésentation dans les familles auprès desquelles intervient la DPJ va de soi.

Depuis une vingtaine d'années, en matière de protection de la jeunesse — à l'instar d'une tendance observable dans d'autres champs d'intervention sociale —, la judiciarisation est en constante augmentation. Ainsi, de 1994 à 2007, le nombre de dossiers judiciarisés a crû d'environ 20 %⁷, et plus de 10 000 dossiers de protection ou d'adoption sont ouverts chaque année à la Chambre de la jeunesse de la Cour du

1. Lire Richard Cloutier et al, « Pauvreté, santé mentale et protection de la jeunesse » dans Katherine Frohlich et al, dir, *Les inégalités sociales de santé au Québec*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2008, 263; Raymond Massé et Marie-France Bastien, « La pauvreté génère-t-elle la maltraitance? Espace de pauvreté et misère sociale chez deux échantillons de mères défavorisées » (1996) 17:1 Revue québécoise de psychologie 3.

2. Québec, Protecteur du citoyen, *Rapport sur la contribution financière au placement des mineurs*, Québec, 2013 à la p 15.

3. *Ibid.*

4. Québec, Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, *Rapport statistique sur la clientèle des programmes d'assistance sociale*, Québec, Direction de la statistique, de l'information de gestion et du suivi de la performance, 2016 à la p 1; Institut de la statistique du Québec, *Le Québec chiffres en main*, Québec, 2016 à la p 16.

5. Ministère de la Famille, *Un portrait statistique des familles au Québec*, Québec, 2011 aux pp 21–23.

6. Christopher McAll, « Trajectoires de vie, rapports sociaux et production de la pauvreté » dans Viviane Châtel et Shirley Roy, dir, *Penser la vulnérabilité*, Québec, PUQ, 2008, 93.

7. Alexandre Pleau, *Les effets de la judiciarisation sur l'implication parentale en protection de la jeunesse — Perception des intervenants*, Mémoire de maîtrise en service social, Université Laval, 2013 à la p 3.

Québec⁸. Le nombre de signalements n'a pourtant que légèrement augmenté durant cette période⁹ et la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) énonce explicitement le caractère exceptionnel du recours judiciaire en la matière¹⁰.

Le fait que les interventions de la DPJ concernent un groupe social particulier, à savoir les mères pauvres, et le recours croissant aux tribunaux posent la question du traitement de la condition économique et du genre dans les décisions judiciaires et celle du rôle structurel joué par la Cour dans le maintien des inégalités. Ce questionnement fait écho à deux constats issus de la recherche en sciences sociales. Le premier se rapporte à une « individualisation du social »¹¹, essentiellement fondée sur des critères moraux et qui établit une distinction entre bon pauvre et mauvais pauvre — le premier méritant d'être soutenu et le second, d'être renvoyé à sa propre responsabilité¹² — en contradiction avec le caractère universel du droit¹³.

Le second constat concerne l'échec de l'institution judiciaire à aborder les questions sociales de manière égalitaire¹⁴ et, plus particulièrement, les différenciations liées à la condition économique¹⁵ et au genre¹⁶ dans le traitement judiciaire et leurs effets. En matière

8. Cour du Québec, *Rapport public 2012*, Québec, 2013 à la p 29.

9. Ministère de la Justice du Québec, *L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse : constats, difficultés et pistes de solution*, Québec, 2004 à la p 31 : « bien que le nombre de signalements en protection de la jeunesse ait augmenté légèrement [depuis le milieu des années 1990], on constate une hausse nettement plus marquée [...] du volume des dossiers judiciaires ».

10. Le recours aux mesures extrajudiciaires et la participation de l'enfant et de sa famille au dénouement de la situation de compromission doivent être privilégiés, et le recours au tribunal ne doit être envisagé que si les parents ou l'enfant de plus de 14 ans s'opposent aux mesures proposées. La famille ou l'enfant peuvent également saisir le tribunal : *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c P-34.1, arts 51, 52, 74 [LPJ].

11. Pierre Rosanvallon, *La nouvelle question sociale. Repenser l'État-providence*, Paris, Seuil, 1995 à la p 195.

12. Isabelle Astier, *Les nouvelles règles du social*, Paris, Presses universitaires de France, 2007.

13. Emmanuelle Bernheim et Jacques Commaille, « Quand la justice fait système avec la remise en question de l'état social » (2012) 81:2 Dr et soc 281 à la p 285.

14. Par ex Rebecca L Sandefur, « Access to Civil Justice and Race, Class, and Gender Inequality » (2008) 34 Ann Rev Soc 339.

15. Par ex Marie-Ève Sylvestre, Dominique Bernier et Céline Bellot, « Zone Restrictions Orders in Canadian Courts and the Reproduction of Socio-Economic Inequality » (2015) 5:1 Onati Socio-Legal Series 280.

16. Par ex Mélanie Randall, « Sexual Assault Law, Credibility, and "Ideal Victims": Consent, Resistance and Victim Blaming » (2010) 22:2 CJWL 397.

familiale, spécialement¹⁷, l'action judiciaire est caractérisée par la reproduction des rôles parentaux traditionnels¹⁸, par la non-reconnaissance de la violence familiale¹⁹ et par la marginalisation des mères en raison de leur sexualité²⁰, de leur origine culturelle²¹, de leur état de santé²² ou de leurs conditions de vie²³. La marginalisation des mères considérées comme étant déviantes²⁴ se matérialise par la mise en place de mesures de surveillance et de contrôle²⁵ et, incidemment, par la perte de confiance en l'institution judiciaire²⁶.

La surveillance et le contrôle des mères, et plus particulièrement des mères pauvres²⁷, se justifient, de manière préventive²⁸, par le risque que

17. Susan B Boyd, dans « Is There an Ideology of Motherhood in (Post) Modern Child Custody Law? » (1996) 5:4 Soc Leg Stud 495 [Boyd, « Ideology »], y démontre la prégnance d'une « idéologie de la maternité » (*Ideology of Motherhood*) qu'elle définit comme :

a set of "common-sense" expectations that can be summarized as follows: mothers must be full-time carers for their children; this care must occur within the context of a heterosexual nuclear family seen to be "natural" and timeless; mothers must put the interests of children before their own; and they must be sexually pure and otherwise provide a good role model.

18. Collectif Onze, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Odile Jacob, 2013; Coline Card, « La "mauvaise mère" : figure féminine du danger » (2007) 49 *Mouvements* 27 [Card, « Mauvaise mère »].

19. Gillian MacDonald, « Domestic Violence and Private Family Court Proceedings : Promoting Child Welfare or Promoting Contact? » (2016) 22:7 *Violence Against Women* 832.

20. Katherine Arnup, « Des mères tout comme les autres : les lesbiennes, le divorce et la garde d'enfant au Canada » (1995) 8:1 *CJWL* 223.

21. Pranee Liamputtong, « Motherhood and the Challenge of Immigrant Mothers: A Personal Reflection » (2001) 82:2 *Families in Society* 195.

22. Angela Frederick, « Mothering While Disabled » (2014) 13:4 *Contexts* 30.

23. Bernardine Dohrn, « Bad Mothers, Good Mothers, and the State: Children on the Margins » (1995) 2:1 *U Chicago L Sch Roundtable* 1.

24. Lire Émilie Biland et Gabrielle Schütz, « Tels pères, telles mères? La production des déviances parentales par la justice familiale québécoise » (2014) 97:4 *Genèses* 26; Amy Neustein et Michael Leshner, *From Madness to Mutiny. Why Mothers Are Running from Family Court — and What Can Be Done About It*, Northeastern, Northeastern University Press, 2005.

25. Emmanuelle Bernheim et Claire Lebeke, « De la mère "normale". Normes, expertises et justice en protection de la jeunesse » (2014) 20 *Enfances Familles Générations* 109; Coline Card, « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social » (2007) 31 *Déviante et société* 3 [Card, « Contrôle social »].

26. Emmanuelle Bernheim, « De petite fille abusée à mère négligente : protection de la jeunesse et matrice de domination » (2015) 27:2 *CJWL* 184 [Bernheim, « De petite fille »]; Echo A Rivera, Chris M Sullivan et April M Zeoli, « Secondary Victimization of Abused Mothers by Family Court Mediators » (2012) 7:3 *Feminist Criminology* 234; Neustein et Leshner, *supra* note 24.

27. Lire par ex Jean-François René, Isabelle Laurin et Nicole Dallaire, « Faire émerger le savoir d'expérience de parents pauvres : forces et limites d'une recherche participative » (2009) 28:3 *Recherches qualitatives* 40 aux pp 50 et s.

28. Michel Foucault, *Les anormaux. Cours au Collège de France 1974–1975*, Paris, Gallimard, 1999; Robert Castel, *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé?*, Paris, Seuil, 2003.

présenteraient les enfants, et notamment les garçons, laissés à eux-mêmes, peu ou mal insérés sur les plans scolaire et social²⁹. Ces mères auraient un rôle central à jouer dans la lutte contre la délinquance : « [m]ères seules, violentes, trop ou pas assez protectrices [...], les mères des classes populaires seraient la clef dans la lutte contre la violence et l'insécurité sociale »³⁰, comme si le fait de réformer les mères empêcherait la transmission de leur déviance aux enfants³¹. Dans ce contexte, le dispositif de protection de la jeunesse viserait davantage la réforme des comportements maternels que le soutien des familles en difficulté³².

Pour explorer cette question, nous avons sélectionné aléatoirement 100 jugements de la Chambre de la jeunesse en matière de protection³³, concernant l'aide sociale³⁴, desquels nous n'avons retenu, pour analyse de discours³⁵ que les décisions touchant un parent vivant de l'aide sociale, soit 83 décisions³⁶. Une première lecture a permis d'établir

29. Cardy, « Mauvaise mère », *supra* note 18 à la p 31.

30. *Ibid*, aux pp 27–28.

31. Voir l'intervention de la présidente de l'Ordre des psychologues du Québec en commission parlementaire lors de la dernière réforme majeure de la *LPJ* : Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats de la Commission des affaires sociales*, « Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi n° 125, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives* », 37^e lég, 1^{re} sess, vol 38, n° 179 (24 janvier 2006) (M^{me} Rose-Marie Charest) :

On le sait, dans quel secteur il y a le plus de parents à risque. On pourrait, comme société, mettre de l'argent là, là, investir tout de suite pour faire un suivi. Parce que, dans le mot « surveiller », il y a aussi « veiller ». Si on surveille les familles à risque, on va veiller sur les familles à risque, on va leur donner les moyens de diminuer le risque.

32. Bernheim et Lebeke, *supra* note 25; Jean-Marie Bouchard, Diane Pelchat et Paul Boudreault, « Les relations parents et intervenants : perspectives théoriques » (1996) 17:1–2 *Apprentissage et socialisation* 21; Dany Boulanger, François Larose et Yves Couturier, « La logique déficitaire en intervention sociale auprès des parents : les pratiques professionnelles et les représentations sociales » (2010) 23:1 *Nouvelles pratiques sociales* 152; René, Laurin et Dallaire, *supra* note 27.

33. La Chambre de la jeunesse est également compétente en matière de *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, LC 2002, c 1.

34. La recherche a été menée sur la base de données tirées de *CanLII* avec les mots-clés « aide sociale ». De 1997 à 2015, 1 037 décisions pouvaient être consultées; nous avons procédé à une sélection aléatoire de 100 décisions avec un filtre de date couvrant la période de 2006 à 2013.

35. L'analyse a d'abord été menée avec le logiciel *N'Vivo*, puis raffinée « à la main », ce qui « permet une sensorialité plus fine, plus attentive [...] et par conséquent, des analyses bien incarnées » : Pierre Paillé, « Les conditions de l'analyse qualitative : réflexions autour de l'utilisation des logiciels », en ligne : (2011) *Sociologies* — La recherche en actes, Champs de recherche et enjeux de terrain, au para 21, <sociologies.revues.org/3557>. Voir également Johannes Angermüller, « L'analyse qualitative et quasi qualitative des textes » dans Pierre Paillé, dir, *La méthodologie qualitative. Postures de recherche et travail de terrain*, Paris, Armand Colin, 2006, 225.

36. Bien que cette recherche soit résolument qualitative, nous n'avons pas hésité à chiffrer nos résultats lorsque c'était pertinent. Lire Emmanuelle Turcotte, « Les méthodes mixtes dans la recherche féministe : enjeux, contraintes et potentialités politiques » (2016) 29:1 *Recherches féministes* 111.

qu'à l'instar de ce que révèle la littérature sur l'intervention sociale, la question de la pauvreté n'est presque jamais développée dans les décisions judiciaires, seulement mentionnée. En revanche, cette lecture a confirmé la surreprésentation des mères, monoparentales plus précisément, parmi les familles en cause : alors que le quart des décisions fait état de pères absents, non impliqués ou décédés, une seule concerne une mère absente; 35 décisions visent une mère monoparentale, 3 seulement, le père. En outre, le mot « mère » est le quatrième mot le plus récurrent dans les décisions de la Chambre de la jeunesse³⁷, bien loin devant les mots « père » et « parents », respectivement en 13^e et 18^e positions.

Si peu de cas est fait de la condition économique, le discours présent dans la jurisprudence dénote de manière évidente une représentation genrée de la parentalité, fondée tantôt sur le contenu des expertises judiciaires produites par la DPJ, tantôt sur une représentation traditionnelle de la maternité. En plus du rôle de prise en charge des enfants qui incombe aux mères — suivis scolaire et médical, pratiques alimentaires, routine —, le style de vie et ce qui est interprété comme des choix apparaissant comme des marqueurs de la capacité maternelle à s'occuper adéquatement des enfants. Une différenciation nette est faite entre les mères et les pères. Les premières sont blâmées, tant pour leur situation que pour celle de leurs enfants et doivent se reprendre en main pour devenir de *bonnes mères* — cesser de consommer, quitter le conjoint violent, stabiliser leur situation financière, etc. Le discours concernant les pères est moins catégorique : leur absence ou leur manque d'implication n'est le plus souvent que constaté, parfois même expliqué ou justifié.

Après avoir brièvement présenté le contexte de pratique de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec (I), nous brosserons, à partir du discours présent dans la jurisprudence, le portrait des mères de la DPJ (II). Nous démontrerons finalement comment les décisions judiciaires font assumer aux mères la responsabilité des situations de pauvreté et de compromission et leur ordonnent, dans certains cas, et ce, au-delà de la compétence de la Chambre de la jeunesse, de réformer leur comportement (III).

37. Après les mots « les », « que » et « des ».

I. LE CONTEXTE DE PRATIQUE DE LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE

La *LPJ* prévoit que la sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être compromis dans les situations d'abandon, de négligence ou de risque de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou physiques et de troubles de comportement sérieux³⁸. Bien que 38 % des signalements retenus par la DPJ concernent une situation de négligence ou de risque de négligence³⁹, il semble qu'il n'existe aucune définition de cette situation et de ce risque. Au contraire de l'abandon ou de l'abus, qui sont clairement définis dans la Loi, la négligence est le fait de ne pas répondre aux besoins fondamentaux d'un enfant sur les plans physique, éducatif et de la santé. Or, si un consensus se dégage

autour de certains besoins (par exemple, besoin d'alimentation minimale, de protection contre des prédateurs [...]), il en va différemment pour d'autres besoins dont le caractère « fondamental » est source de divergence (par exemple, le besoin d'hygiène corporelle ou d'expression d'affection envers l'enfant par les figures parentales)⁴⁰.

Cette absence de paramètres se double de l'absence de mesures d'intervention dont l'efficacité serait clairement établie⁴¹. Pour certains, ce contexte permet

[d']imposer à une population diversifiée des normes uniformes concernant les soins à apporter aux enfants et [de] maintenir l'ordre social établi, renfor[ça]nt par conséquent les inégalités liées au genre, à la classe sociale et à l'origine ethnique⁴².

38. *LPJ*, *supra* note 10, art 38.

39. Association des centres jeunesse du Québec, *Bilan des directeurs de la protection de la jeunesse*, Québec, 2010 à la p 15.

40. Carl Lacharité, Louise Éthier et Pierre Nolin, « Vers une théorie écosystémique de la négligence envers les enfants » (2006) 4 *Bulletin de psychologie* 381 à la p 382.

41. Marie-Christine Saint-Jacques, Daniel Turcotte et Nathalie Oubrayrie-Roussel, « L'éducation familiale à l'heure des compétences parentales » (2012) 16 *Enfances Familles Générations* 1; Marie-Ève Clément, Claire Chamberland, Marc Tourigny et Micheline Mayer, « Taxinomie des besoins des enfants dont les mauvais traitements ou les troubles de comportement ont été jugés fondés par la Direction de la protection de la jeunesse » (2009) 33:10 *Child Abuse Neg* 750.

42. Simon Lapierre, Julia Krane, Dominique Damant et Jacqueline Thibault, « Négligence à l'endroit des enfants et maternité. Un regard féministe » dans Claudine Parent et al, dir, *Visages multiples de la parentalité*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2008, 361 à la p 372.

La question de la négligence ou du risque de négligence sont au moins évoquées dans toutes les décisions de notre échantillon.

De même, la *LPJ* énonce que les décisions en matière de protection de la jeunesse doivent être prises « dans l'intérêt de l'enfant »⁴³, mais l'absence de consensus théorique et méthodologique sur cette notion rend son évaluation hautement subjective⁴⁴. L'intérêt de l'enfant sera mis en relation avec les « compétences parentales » des parents, soit les habiletés intellectuelles, relationnelles et comportementales permettant le « développement d'enfants aptes à bien fonctionner dans une société donnée » et de mettre en place un fonctionnement familial conforme aux « normes généralement acceptées »⁴⁵. Sont le plus souvent considérées : la réponse des parents aux demandes et aux besoins quotidiens des enfants ou encore l'histoire personnelle des parents et leur situation culturelle, sociale et économique⁴⁶. Mais ici, également, aucune définition ne fait consensus, ni aucune méthode d'évaluation⁴⁷, le ministère de la Santé et des Services sociaux ayant recensé 26 outils d'évaluation différents⁴⁸.

Les écrits doctrinaux s'interrogent sur les effets de l'utilisation, dans le cadre judiciaire, de concepts ambigus et flous comme ceux d'intérêt de l'enfant et de compétences parentales. Parce qu'ils renvoient au développement « normal » de l'enfant et aux « bonnes » qualités parentales⁴⁹,

43. *LPJ*, *supra* note 10, art 3.

44. Nicholas Bala et Annelise Saunders, « Understanding the Family Context: Why the Law of Expert Evidence Is Different in Family Law Cases » (2002) 20:1 Can Fam LQ 277; Julie E Artis, « Judging the Best Interests of the Child: Judges' Accounts of the Tender Years Doctrine » (2004) 38:4 Law & Soc'y Rev 769.

45. Christian Côté, « Les fonctions et les compétences parentales : ce qu'elles sont, comment les identifier, et comment les supporter dans l'intervention », Conférence donnée aux Journées pédopsychiatriques du Pavillon Rolland-Saucier sur le thème de Père et mère : les deux font la paire : rôles et responsabilités parentales, présentée à Chicoutimi, 27 octobre 2000 aux pp 1 et 6, en ligne : <www.regroupement.net/conference.pdf> (consulté le 27 janvier 2017).

46. Marie-Ève Cardinal, *Comment intervenir sur la compétence et le sentiment de compétence parentale de parents vivant des difficultés?*, Rapport d'analyse de pratiques présenté à la Faculté des études supérieures de l'Université de Montréal en vue de l'obtention de la maîtrise en service social, 2010.

47. Ève Pouliot et al, « La compétence parentale. Une notion aux visages multiples » dans Parent et al, dir, *supra* note 42, 63.

48. Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Inventaire des outils sociaux en négligence*, Rapport final, par Geneviève Turcotte et Chantal Pilote, Québec, 2012.

49. Martin Woodhead, « Early Childhood Development: A Question of Rights » (2005) 37:3 Int J Early Child 79; Amanda Holt, « Disciplining "Problem Parents" in the Youth Court: Between Regulation and Resistance » (2009) 9:1 Soc Pol Soc 89.

la charge morale⁵⁰ de ces concepts serait susceptible d'entraîner le tribunal au-delà des questions strictement juridiques. L'enjeu est d'autant plus important qu'une panoplie d'experts — psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux notamment — interviennent régulièrement en cour pour établir la situation de compromission, évaluer les compétences parentales et faire des recommandations dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La pluralité des formations de ces experts et l'absence de cadre méthodologique engendrent des disparités dans la nature et le contenu de leurs rapports et témoignages, lesquels sont le plus souvent acceptés sans discussion par le tribunal⁵¹, puisque celui-ci ne dispose pas des connaissances scientifiques et méthodologiques permettant d'en évaluer la fiabilité⁵².

Alors que la DPJ soumet une ou plusieurs expertises au soutien de ses prétentions, les familles n'en produisent qu'exceptionnellement. Ainsi, bien que dans cette matière particulière, le rôle du tribunal ne se cantonne pas à la simple adjudication — le tribunal, qui doit au contraire mener l'enquête, peut requérir des évaluations psychologiques ou médicales, intervenir dans la recherche des éléments de preuve, assigner des témoins⁵³ —, la cour s'en remet le plus souvent au dossier tel que soumis par la DPJ⁵⁴. Dans ce contexte, le déséquilibre entre les parties est d'autant plus important que les tribunaux accorderaient généralement plus de crédibilité à un expert qu'à un parent potentiellement négligent ou abusif⁵⁵.

Lorsque le tribunal conclut que la sécurité ou le développement d'un enfant sont compromis, il peut, par exemple, ordonner la participation des parents à différentes mesures, l'hébergement de l'enfant à l'extérieur du milieu familial, nommer un tuteur à l'enfant ou déclarer celui-ci admissible à l'adoption⁵⁶.

50. Bala et Saunders, *supra* note 44 à la p 281.

51. Bernheim et Lebeke, *supra* note 25.

52. Susan Haack, « Truth and Justice, Inquiry and Advocacy, Science and Law » (2004) 17:1 Ratio Juris 15; Steven Skurka et Elsa Renzella, « Misplaced Trust: the Courts' Reliance on the Behavioural Sciences » (1998) 3 Can Crim L Rev 269.

53. *LPJ*, *supra* note 10, arts 77, 86 (2); Jacinthe Mercier, « La procédure applicable en matière de protection de la jeunesse : régime contradictoire, inquisitoire ou mixte? » (1991-92) 22 RDUS 369.

54. Bernheim et Lebeke, *supra* note 25.

55. Margo Kushner, « Child Custody Expert: An Identity Crisis » (2005) 22:3 Can Fam LQ 297.

56. *LPJ*, *supra* note 10, arts 70.1, 91 et 95.0.1; art 566 CcQ.

II. LES MÈRES DE LA DPJ DANS L'ŒIL DE LA JUSTICE : ENTRE REPRÉSENTATIONS SCIENTIFIQUE ET MORALE DE LA MATERNITÉ

L'analyse de discours dans la jurisprudence permet rapidement de confirmer ce que les statistiques révèlent : les mères de la Chambre de la jeunesse sont pauvres, peu scolarisées, toxicomanes ou souffrent de troubles mentaux, et ont, pour plusieurs, été victimes de mauvais traitements dans l'enfance. Ce constat n'est pas surprenant dans la mesure où ces éléments sont considérés négativement par les experts dans l'évaluation des compétences parentales et font l'objet d'une abondante littérature scientifique⁵⁷ (A). L'analyse de discours révèle cependant, du moins en apparence, une contradiction étonnante : à une représentation de la maternité inspirée de la science s'oppose une conception de la famille largement fondée sur la reproduction des rôles sexués et que la jurisprudence traite le plus souvent en ignorant les connaissances issues de la recherche scientifique (B).

A. Pauvres, folles, droguées et victimes de sévices dans l'enfance : des mères à l'image de la représentation scientifique de la mère incapable

Étant donné les mots-clés utilisés pour faire cette recherche, l'ensemble des décisions de notre *corpus* évoque la condition économique familiale. Dans la majorité des cas, cette réalité ne fait l'objet d'aucun développement et est simplement mentionnée comme un élément de la trame factuelle : « [madame] travaille comme danseuse nue dans les bars. Elle est prestataire de l'aide sociale et a d'importantes difficultés financières. Elle administre mal son budget »⁵⁸. Exceptionnellement, la question de la situation financière est davantage développée, généralement lorsqu'elle est au cœur de la situation de compromission ou que le tribunal souhaite se démarquer de l'interprétation qu'en fait la DPJ :

Les parents ont toujours des difficultés à rejoindre les deux bouts. [...]. Les parents vivent d'aide sociale et ont recours

57. Par ex Carole Curtis, « Limits of Parenting Capacity Assessments in Child Protection Cases » (2009) 28:1 Can Fam LQ 1; Michaela Heinze et Thomas Grisso, « Review of Instruments Assessing Parenting Competencies Used in Child Custody Evaluation » (1996) 14:3 Behav Sci & Law 293.

58. *Protection de la jeunesse* — 113296, 2011 QCCQ 10933 au para 9.

à des banques alimentaires. Des membres de leur famille apportent parfois une contribution monétaire et tous deux travaillent à temps partiel à l'entretien ménager. [...]. La [DPJ] s'inquiète quant à la capacité financière des parents de reprendre [les enfants] [...]. Le Tribunal comprend bien les inquiétudes de la [DPJ], mais estime que cela ne doit pas faire échec au retour [des enfants] lorsque les motifs principaux de compromission ne sont plus présents. Beaucoup de parents vivant de prestations d'aide sociale arrivent à répondre adéquatement aux besoins de leurs enfants⁵⁹.

Il en va de même pour les questions de consommation⁶⁰ ou de santé mentale⁶¹, qui ne sont le plus souvent que mentionnées, par exemple, lorsque le tribunal allègue les « difficultés au niveau de la mère en terme tant de santé mentale que de consommation abusive de drogue »⁶². Ces questions pourront être développées plus longuement si le tribunal les considère comme majeures :

La mère, pour sa part, reconnaît avoir consommé du cannabis depuis son adolescence et qu'à une époque, elle consommait tous les jours. Elle affirme avoir grandement diminué sa consommation depuis l'arrivée de monsieur D dans sa vie et aurait consommé pendant sa grossesse, mais elle s'est limitée à quatre (4) fois. Elle affirme ne plus consommer depuis la naissance du bébé [...]. Par ailleurs, elle minimise l'impact de la consommation de cannabis, la comparant à un verre de vin et explique sa consommation en raison du stress causé par le suivi [de la DPJ]⁶³.

De même, l'enfance de la mère, et notamment les situations de maltraitance et de sévices vécues dans l'enfance, sont discutées dans 14 décisions du *corpus* étudié. Comparativement, les statistiques de la DPJ révèlent que 36 % des situations de compromission concernent un enfant dont au moins un des parents a des antécédents de mauvais

59. *Protection de la jeunesse* — 078568, 2007 QCCQ 17549 au para 7.

60. La consommation plus ou moins importante de drogue, d'alcool ou, plus rarement, de médicaments est alléguée ou démontrée dans 54 des 83 décisions étudiées.

61. Des troubles psychiatriques ou de la personnalité établis par diagnostic médical sont présents dans 35 affaires.

62. *Protection de la jeunesse* — 076320, 2007 QCCQ 17889 au para 4.

63. *Protection de la jeunesse* — 093763, 2009 QCCQ 15720 au para 14.

traitements dans l'enfance⁶⁴. Dans ces cas, le passé douloureux de la mère semble expliquer presque directement la situation présente :

Dans son rôle parental, elle est portée à reproduire la négligence qu'elle a vécue dans son enfance. Son attitude envers ses enfants est aussi fonction de son vécu. Dans sa jeunesse elle n'a pas développé de lien d'attachement sécurisant avec des adultes significatifs. Ses rapports avec les enfants sont empreints de cette carence⁶⁵.

Dans quelques décisions, la mère est elle-même une enfant de la DPJ. Alors que la maltraitance ou les sévices vécus dans l'enfance constituent des facteurs explicatifs des comportements maternels, le placement par la DPJ est traité comme un élément de la trame factuelle⁶⁶. Le placement n'est souvent que mentionné parmi d'autres éléments relevés par le tribunal et il ne fait l'objet d'aucune analyse particulière : « Il s'avère que la mère a un lourd passé avec la DPJ. Elle a fait l'objet de plusieurs placements en centre de réadaptation. Elle a des problèmes de santé mentale et ne prend pas régulièrement sa médication »⁶⁷. Soulignons la présence de quelques décisions concernant des mères adolescentes faisant l'objet de mesures de protection au moment de l'audience concernant leur enfant.

Les recherches démontrent que les jeunes pris en charge par la DPJ subissent différentes formes de violence, connaissent des difficultés d'intégration sociale et scolaire, décrochent avant d'avoir terminé leurs études secondaires et vivent avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie⁶⁸. Une fois adultes, plusieurs vivent en situation d'itinérance,

64. Cloutier et al, *supra* note 1 à la p 266; Geneviève Pagé et Jacques Moreau, « Intervention et transmission intergénérationnelle. Services manquants, intervenants dépassés : l'intervention en protection de la jeunesse et la transmission intergénérationnelle de la maltraitance » (2007) 53:1 Service social 61.

65. *Protection de la jeunesse* — 112123, 2011 QCCQ 8087 au para 14.

66. Il est pourtant considéré négativement dans l'évaluation des compétences parentales : Heinze et Grisso, *supra* note 57; James N Bow et Francella A Quinnell, « Psychologists' Current Practices and Procedures in Child Custody Evaluations: Five Years After American Psychological Association Guidelines » (2001) 32:3 Prof Psychol Res Pr 261.

67. *Protection de la jeunesse* — 112611, 2011 QCCQ 9075 au para 19.

68. Katie Cyr, Claire Chamberland, Marie-Ève Clément et Geneviève Lessard, « Victimation : réalité préoccupante pour les jeunes pris en charge par la DPJ » (2014) 47:1 Criminol 187; Martin Goyette et al, « Le soutien au passage à la vie adulte des jeunes recevant des services des centres jeunesse » (2007) 35:1 Éducation et francophonie 95 à la p 98; Joël Tremblay, Nadine Blanchette-Martin et Pascal Garceau, *Portrait de consommation de substances psychoactives de jeunes consultant en centre spécialisé en toxicomanie (PAJT) et provenant du Centre jeunesse de Québec*, Rapport de recherche, Québec, 2004.

alors que 52 % des sans-abri de moins de 30 ans à Montréal rapportent « être passés par les centres jeunesse »⁶⁹. Paradoxalement, il semble donc qu'une fois adultes, les jeunes pris en charge par la DPJ présentent parfaitement le profil des parents, et notamment des mères, dont les compétences parentales seront mises en doute.

B. Instables, dépendantes et débauchées : des mères aux antipodes de la représentation traditionnelle de la maternité

Contrairement à la représentation « scientifique » de la maternité, la représentation traditionnelle, véhiculée par le tribunal, n'est fondée sur aucune littérature ni sur des données de recherche. Au contraire, les prémisses de cette représentation vont bien souvent à l'encontre des connaissances et recommandations issues du milieu scientifique et semblent plutôt avoir comme fondement une conception morale de la famille et du rôle que la mère devrait y jouer. Les considérations discutées de manière récurrente sont de deux ordres : l'instabilité et la dépendance, le plus souvent liées aux conditions matérielles de vie et, plus particulièrement, au logement, et le caractère inapproprié des relations avec les hommes qui, généralement, ne sont pas les pères des enfants en cause.

La question de l'instabilité des mères (et parfois des parents) est évoquée dans 55 décisions de notre échantillon. Cette instabilité peut être due à la consommation de drogue ou d'alcool, à des problèmes de santé mentale, à un manque d'organisation, à une irrégularité dans les contacts avec l'enfant, à des difficultés personnelles ou à des conflits interpersonnels ou conjugaux. Cependant, dans plus de la moitié des cas⁷⁰, l'instabilité en question est résidentielle et peut ou non être jumelée à d'autres formes d'instabilité.

Ce constat n'est pas surprenant, étant donné la condition économique des familles auprès desquelles intervient majoritairement

69. Éric Latimer, Christian Méthot et Zhirong Cao, *Enquête complémentaire sur les personnes en situation d'itinérance à Montréal le 24 août 2015*, Rapport de recherche, Montréal, 2016 à la p. v. Lire également Céline Bellot, « Les jeunes de la rue : disparition ou retour des enjeux de classe? » (2003) 49 *Lien social et politiques* 173.

70. N = 29.

la DPJ et des mots-clés utilisés pour cette recherche. Il apparaît néanmoins que l'instabilité résidentielle est rarement mise dans son contexte économique, lequel est tout au plus mentionné : « [la mère] reconnaît ses difficultés personnelles soit son instabilité de logement et ses difficultés financières »⁷¹.

Ainsi, si elles sont le plus souvent courtes et peu développées⁷², les références à l'instabilité résidentielle sont parfois liées explicitement à ce que le tribunal interprète comme des choix personnels ou comme un style de vie : « La mère n'a pas changé son mode de vie : elle est encore instable sur le plan du logement ayant déménagé au moins neuf fois depuis le prononcé de la dernière ordonnance »⁷³. Dans quelques décisions, les liens entre style de vie, pauvreté et instabilité résidentielle sont encore plus évidents, alors qu'ils sont inséparables d'autres composantes de la situation maternelle :

Madame éprouve diverses difficultés. Elle consomme régulièrement des drogues, ce dont les enfants ont été témoins. Elle n'a pas d'implication sociale positive et son équilibre personnel est précaire (deux tentatives de suicide et un diagnostic, il y a quelques années, de trouble de personnalité limite). Tous ces éléments ont un impact négatif sur sa situation financière, ce qui a provoqué plusieurs déménagements, donc une instabilité résidentielle pour les enfants⁷⁴.

La pauvreté de la mère et l'instabilité résidentielle et personnelle qui en découle apparaissent ici comme les conséquences directes de sa consommation et de ses troubles mentaux. Consommation, troubles mentaux, pauvreté et instabilité seraient chronologiquement liés dans une relation de cause à effet. Pourtant, si les liens entre consommation ou problèmes de santé mentale et pauvreté ont été amplement étudiés et démontrés, une telle relation de cause à effet n'a jamais pu être

71. *Adoption* — 08463, 2008 QCCQ 13872 au para 32.

72. Par ex *Protection de la jeunesse* — 076153, 2007 QCCQ 16349 au para 13 : « [La mère] a reconnu avoir un certain problème de logement. Elle a dû pendant quelques mois vivre chez sa mère, des amis et ex-conjoint, père de son fils » ; *Protection de la jeunesse* — 081722, 2008 QCCQ 13034 au para 17 : « La preuve révèle que c'est au niveau résidentiel que la mère a fait preuve de la plus grande instabilité en déménageant à de nombreuses occasions ».

73. *X (Dans la situation de)*, 2006 QCCQ 8425 au para 22.

74. *Protection de la jeunesse* — 102103, 2010 QCCQ 14675 au para 4.

établie⁷⁵. Au contraire, la pauvreté du voisinage est un facteur prédictif des comportements de consommation⁷⁶, et la précarité, la stigmatisation, l'anxiété, le stress et la perte d'espoir sont des facteurs connus de l'apparition de troubles mentaux⁷⁷.

Parmi les décisions discutant d'instabilité, plusieurs⁷⁸ concernent des mères ou des parents endettés, parfois lourdement⁷⁹. Les raisons de cet endettement sont rarement évoquées. Lorsqu'elles le sont, il s'agit soit de la difficulté ou de l'incapacité à faire et à gérer un budget⁸⁰, soit du résultat de décisions peu judicieuses. Dans ce dernier cas, les dépenses font l'objet d'une discussion détaillée :

Les choix budgétaires de madame sont aussi discutables. Alors qu'elle paie de 50 \$ à 75 \$ pour un cellulaire chaque mois et que le service de câble et d'Internet lui coûte 130 \$ par mois, elle dit consacrer de 250 \$ à 300 \$ pour la nourriture, ce qui peut expliquer son recours à l'aide financière du Centre jeunesse et/ou à des banques alimentaires. Ces difficultés financières surviennent malgré que le conjoint de la mère lui envoie de l'argent en surplus tous les mois en sus de l'aide sociale et des allocations qu'elle perçoit⁸¹.

Les dettes sont le plus souvent remboursables à des organismes publics — Hydro-Québec, ministère de la Solidarité sociale, villes —, mais

75. Robert Kaestner, « Does Drug Use Cause Poverty? » dans Frank J Chaloupka et al, dir, *The Economic Analysis of Substance Use and Abuse: An Integration of Econometrics and Behavioral Economic Research*, Chicago, University of Chicago Press, 1999, 327; William W Eaton, Carles Muntaner et Jaime C Sapag, « Socioeconomic Stratification and Mental Disorder » dans Theresa L Shield et Tony N Brown, dir, *A Handbook for the Study of Mental Health — Social Contexts, Theories, and Systems*, 2^e éd, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, 226.

76. Arijit Nandi et al, « Neighborhood Poverty and Injection Cessation in a Sample of Injection Drug Users » (2010) 171:4 Am J Epidemiology 391; Robin Room, « Stigma, Social Inequality and Alcohol and Drug Use » (2005) 24:2 Drug Alcohol Rev 143.

77. Organisation mondiale de la santé, *Mental Health and Development: Targeting People with Mental Health Conditions as a Vulnerable Group*, Genève, 2010 à la p 29; Christopher G Hudson, « Socioeconomic Status and Mental Illness: Tests of the Social Causation and Selection Hypotheses » (2005) 75:1 Am J Orthopsychiatry 3.

78. N = 22.

79. Par ex *Protection de la jeunesse* — 108666, 2010 QCCQ 20956 au para 17 : « [L]a preuve révèle que la mère connaît d'importantes difficultés financières et qu'elle doit faire face à plusieurs dettes (Hydro, Telus, Star Choice, Vidéotron) »; *Protection de la jeunesse* — 107229, 2010 QCCQ 17333 au para 6 : « La mère mentionne avoir près de 60 000 \$ de dettes ».

80. Par ex *Protection de la jeunesse* — 104996, 2010 QCCQ 17519 au para 26; X (*Dans la situation de*), 2006 QCCQ 11322 au para 25.

81. *Protection de la jeunesse* — 102965, 2010 QCCQ 13358 au para 6.

aussi à des garderies, des propriétaires de logement, des compagnies privées ou des individus. Ainsi, plusieurs mères voient leurs prestations d'aide sociale amputées, parfois des deux tiers, pour payer leurs dettes. Certaines ont fait faillite. Dans de tels contextes, le tribunal conclut parfois qu'il sera impossible pour ces mères de se loger tant qu'elles n'auront pas pu rembourser l'ensemble de leurs dettes⁸².

De la même manière, certaines décisions⁸³ font état de la dépendance financière des mères à l'égard d'un conjoint ou de proches. Ici également, la situation est simplement constatée, sans faire l'objet d'une contextualisation. Il semble que cette dépendance soit souvent associée à une forme de passivité ou d'incapacité. Par exemple, alors qu'il constate que la mère est « dépendante du père financièrement, vu son absence de statut d'immigrant [qu'elle] tente de régulariser [...] depuis 8 ans, mais en vain, vu un manque de documents ou faute de paiement de certains frais »⁸⁴, le tribunal conclut simplement que la mère est « dépassée par la situation » et « incapable de préciser quel type d'aide elle souhaite obtenir »⁸⁵.

La jurisprudence fait ainsi régulièrement état de l'absence ou de l'échec de démarches pour obtenir, par exemple, des prestations sociales (aide sociale ou allocations familiales) ou une habitation à loyer modique (HLM). Les raisons de l'absence ou de l'abandon des démarches administratives nécessaires à l'obtention de prestations ou de statuts font pourtant l'objet d'une connaissance de plus en plus étoffée et les chercheurs vont jusqu'à conclure que certains des groupes visés par les programmes sociaux n'en bénéficient que peu, voire pas du tout. Ce phénomène s'explique par la difficulté à accéder à l'information, par la complexité des démarches administratives et par la lenteur du processus, et non par la passivité, l'incapacité ou le manque d'intérêt⁸⁶.

82. Par ex *Protection de la jeunesse* — 085425, 2008 QCCQ 16785 au para 9.

83. N = 12.

84. *Protection de la jeunesse* — 122858, 2012 QCCQ 11476 au para 14.

85. *Ibid* au para 16.

86. Philippe Warin, « Une approche de la pauvreté par le non-recours aux droits sociaux » (2009) 61 *Lien social et politiques* 137; Martin Gallié et Marie-Claude P Bélaïr, « La judiciarisation et le non-recours ou l'usurpation du droit du logement — le cas du contentieux locatif des HLM au Nunavik » (2014) 55:3 *C de D* 685.

Le tribunal discute régulièrement des relations amoureuses et intimes que les mères entretiennent avec des hommes qui, le plus souvent, ne sont pas les pères de leurs enfants. Dans le quart des décisions de notre échantillon, la nature et la convenance des relations amoureuses des mères font l'objet d'une discussion parfois développée. S'il est régulièrement question de la violence⁸⁷ ou du passé criminel des conjoints⁸⁸, le tribunal relate parfois d'autres faits, tels que des cohabitations rapides⁸⁹ ou une rencontre amoureuse par l'entremise d'Internet⁹⁰.

Une dizaine des décisions abordant les relations amoureuses des mères discutent de l'instabilité ou de la dépendance affective de celles-ci. Alors que l'instabilité affective semble liée à une situation d'instabilité plus générale, résidentielle ou autre⁹¹, la dépendance affective serait, au contraire, une modalité permanente des relations amoureuses. La dépendance affective, qui peut éventuellement être jumelée à une autre forme de dépendance, notamment financière, est quelques fois présentée par le tribunal comme un défaut, un travers de personnalité : « La dépendance affective de la mère et ses manques de jugement demeurent sa marque de commerce »⁹². Les mères dépendantes affectivement devraient alors accepter de se soigner avant d'entrer en relation avec des hommes⁹³, pour leur propre bénéfice, mais également pour celui de leurs enfants.

C'est que la dépendance affective peut constituer un obstacle à l'établissement de relations amoureuses saines et sécuritaires⁹⁴. Le tribunal

87. Par ex *Protection de la jeunesse* — 114820, 2011 QCCQ 13933 au para 10 : « [L]a mère a dû se réfugier à l'organisme La Maison A, en septembre dernier, en raison de problèmes de violence de la part de son conjoint ».

88. Par ex *Adoption* — 10250, 2010 QCCQ 12980 au para 69 : « La mère a établi une nouvelle relation amoureuse avec un homme au lourd passé criminel ».

89. Par ex *Protection de la jeunesse* — 10705, 2010 QCCQ 11328 au para 20.

90. *Protection de la jeunesse* — 09387, 2009 QCCQ 7796 au para 6.

91. Par ex *Adoption* — 08463, *supra* note 71 au para 32 : « [La mère] reconnaît maintenant être instable par rapport à son milieu de vie et ses relations amoureuses ».

92. *Protection de la jeunesse* — 105171, 2010 QCCQ 18693 au para 15.

93. Par ex *Protection de la jeunesse* — 104616, 2010 QCCQ 15955 au para 11 : « [L]a mère est ouverte à une aide thérapeutique qui devra mettre l'accent [...] sur sa dépendance affective à l'égard des hommes ».

94. Par ex *Protection de la jeunesse* — 123931, 2012 QCCQ 12192 au para 30 : « L'état de dépendance de la mère, tant affective que financière, est si important qu'il l'empêche d'offrir un milieu sécuritaire ».

relate par exemple que « [m]adame A a une propension qui ne se dément pas à se lier à des conjoints carencés et violents qui l'ont exposée ainsi que ses enfants à de la violence physique et psychologique »⁹⁵. La dépendance affective et l'incapacité des mères à se séparer de conjoints violents ou abuseurs deviennent alors des obstacles au maintien du lien mère-enfant, d'autant plus que le tribunal considère régulièrement ces mères directement responsables de la situation. On rapporte par exemple qu'elles « minimise[nt] la situation »⁹⁶, se « positionne[nt] en victime[s] »⁹⁷ ou entreprennent des relations « empreintes de violence »⁹⁸. Il apparaît ainsi que le fait de se trouver dans une relation abusive est le résultat d'une décision mûrie et délibérée :

après être demeurée 15 ans avec le père de ses enfants avec lequel elle a vécu de la violence physique et verbale, de l'instabilité et de graves problèmes financiers, elle fait encore le choix de se retrouver avec le même type d'homme⁹⁹.

La recherche récente dans le domaine de la violence familiale démontre pourtant que les femmes qui en sont victimes vivent le plus souvent dans un état de dépendance financière et d'isolement social¹⁰⁰, qui complique la rupture¹⁰¹, et qu'elles vivent un fort sentiment de culpabilité à l'égard de leur conjoint¹⁰². Concernant les enfants, l'intervention devrait miser, notamment, sur la relation mère-enfant par un soutien à la mère, tant sur le plan personnel que sur celui de sa relation avec ses enfants¹⁰³. Ce principe fait consensus en

95. *X (Dans la situation de)*, 2006 QCCQ 9021 au para 10.

96. *Protection de la jeunesse* — 121321, 2012 QCCQ 9480 au para 44.

97. *Adoption* — 08463, *supra* note 71 au para 32.

98. *Protection de la jeunesse* — 091437, 2009 QCCQ 11306 au para 13.

99. *Protection de la jeunesse* — 072203, 2007 QCCQ 10193 au para 5.

100. Étant donné les conditions économiques difficiles dans lesquelles vivent les familles, et plus particulièrement les mères, de notre *corpus* de décisions, il n'est pas surprenant de constater la récurrence des incidents de violence relatés : des 83 décisions analysées, 80 contiennent le mot « violence », que ce soit celle du père, celle de la mère, celle d'un conjoint ou celle des enfants. Les mères en sont le plus souvent les victimes.

101. Maryse Jaspard, « Au nom de l'amour. Les violences dans le couple : résultats d'une enquête statistique nationale » (2007) 144:8 Informations sociales 34.

102. Dianne Casoni, *Pourquoi certaines femmes restent-elles avec un conjoint violent?*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2010.

103. Karine Racicot, André Fortin et Christian Dagenais, « Réduire les conséquences de l'exposition de l'enfant à la violence conjugale : pourquoi miser sur la relation mère-enfant? » (2010) 86:2 Cahiers internationaux de psychologie sociale 321; André Fortin, « L'enfant exposé à la violence conjugale : quelles difficultés et quels besoins d'aide? » (2009) 73:1 Empan 119.

matière de protection de la jeunesse plus particulièrement, alors que les liens entre violence conjugale et maltraitance des enfants sont étudiés depuis longtemps¹⁰⁴.

Une dizaine de décisions discutent spécifiquement de la sexualité des mères. On y relève des situations telles que celle où la mère, dont l'enfant lui est temporairement retiré, vit dans une maison de chambre et a « des relations intimes [avec un chambreur] sans qu'il soit pour autant son conjoint »¹⁰⁵, ou celle où « la mère a confié à la [DPJ] qu'elle fréquentait un jeune homme de la région de la ville C dont elle est tombée enceinte et qu'elle s'est fait avorter »¹⁰⁶.

Apparaissant généralement comme un élément factuel parmi d'autres, la sexualité des mères, et plus particulièrement les activités sexuelles avec des hommes qui ne sont pas les pères de leurs enfants, sont invariablement considérées comme posant problème quant à l'accomplissement de leur rôle parental. À l'exception des situations de cohabitation rapide ou de violence, la sexualité des mères est généralement présentée en soi comme une conduite inappropriée ou désinvolte, et semble le plus souvent témoigner d'une instabilité personnelle, d'un manque de jugement, voire d'une forme d'immoralité, alors que le tribunal parle de « sexualité très ouverte »¹⁰⁷ ou de « forte libido »¹⁰⁸.

Ce constat est à placer dans un contexte où la sexualité est au cœur de constantes luttes de pouvoir et l'objet d'une normalisation rigide fortement empreinte de morale¹⁰⁹. La sexualité féminine, plus particulièrement, donne matière à des injonctions disciplinaires fondées sur une conception traditionnelle de la famille et de la maternité vieille

104. Claire Chamberland, *Violence parentale et violence conjugale: des réalités plurielles, multidimensionnelles et interreliées*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2003; Chantal Lavergne, Daniel Turcotte et Dominique Damant, « Cooccurrence de violence conjugale et de maltraitance envers les enfants: points de vue des intervenants de la protection de la jeunesse » (2008) 41:2 *Criminol* 247.

105. *Protection de la jeunesse* — 135069, 2013 QCCQ 14457 au para 24.

106. *Protection de la jeunesse* — 131127, 2013 QCCQ 6530 au para 17.

107. *Protection de la jeunesse* — 09387, *supra* note 90 au para 23.

108. *Protection de la jeunesse* — 105171, *supra* note 92 au para 17.

109. Lire Michel Foucault, *Histoire de la sexualité 2: L'usage des plaisirs*, Paris, Gallimard, 1984, chapitre sur la problématisation morale des plaisirs.

de deux siècles¹¹⁰. À moins de nymphomanie ou de névrose, la sexualité féminine demeure largement impensée — et impossible — en dehors de la cellule familiale¹¹¹; c'est ce que Michel Foucault désigne comme un processus d'« hystérisation du corps de la femme » :

triple processus par lequel le corps de la femme a été analysé [...] comme corps intégralement saturé de sexualité; par lequel ce corps a été intégré, sous l'effet d'une pathologie qui serait intrinsèque, au champ des pratiques médicales; par lequel enfin il a été mis en communication organique avec le corps social (dont il doit assurer la fécondité réglée), l'espace familial (dont il doit être un élément substantiel et fonctionnel) et la vie des enfants (qu'il produit et qu'il doit garantir, par une responsabilité biologique-morale qui dure tout au long de l'éducation)¹¹².

Cette différenciation morale entre hommes et femmes est notamment fondée sur le rôle au sein de la cellule familiale¹¹³; la moralité sexuelle serait, pour les femmes, un des facteurs déterminants de la capacité à ternir le rôle maternel¹¹⁴. À cet égard, les travaux récents sur les rôles parentaux démontrent sans équivoque, et malgré la récente démocratisation des modèles familiaux et conjugaux¹¹⁵, la prégnance de la représentation traditionnelle de la famille et des « devoirs »¹¹⁶ maternels. Ainsi, en 2010, les mères canadiennes ont consacré deux fois plus de temps que les pères aux soins de leurs enfants¹¹⁷.

110. Alana Barton, *Fragile Moralities and Dangerous Sexualities — Two Centuries of Semi-Penal Institutionalisation for Women*, Londres (R-U), Routledge, 2005; Carol Smart et Barry Smart, *Women, Sexuality and Social Control*, Londres (R-U), Routledge et Kegan Paul, 1978.

111. Carol Smart, « Deconstructing Motherhood » dans Elizabeth Bortolaia Silva, dir, *Good Enough Mothering? Feminist Perspectives on Lone Motherhood*, Londres (R-U), Routledge, 1996, 37.

112. Michel Foucault, *Histoire de la sexualité 1 : La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976 à la p 137.

113. Pierre Bourdieu, « À propos de la famille comme catégorie réalisée » (1993) 100:1 Actes de la recherche en sciences sociales 32; Céline Bessière, Émilie Biland et Aurélie Fillod-Chabaud, « Résidence alternée : la justice face aux rapports sociaux de sexe et de classe » (2013) 69 Lien social et politiques 125.

114. Caitlin Holmes, *Born to Do It? The Social Construction of Motherhood*, Mémoire présenté au Département de Women's Studies, Simon Fraser University, 1997 à la p 44.

115. Jacques Commaille, « La famille, l'État, le politique : une nouvelle économie des valeurs. Entre tensions et contradictions » (2006) 136 Informations sociales 100. Sur les revendications féministes concernant la famille, lire Renée B Dandurand, « Femmes et familles : sous le signe du paradoxe » (1994) 7:1 Recherches féministes 1.

116. Thierry Blöss, « Devoirs maternels. Reproduction sociale et politique des inégalités sexuées » (2016) 214:4 Actes de la recherche en sciences sociales 46.

117. Anne Milan, Leslie-Anne Keown et Covadonga Robles Urquijo, *Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe 2010–2011*, Ottawa, Statistique Canada, 2011 à la p 49.

III. DES MÈRES À RÉFORMER, ENTRE RESPONSABILITÉ ET RÉCOMPENSE

Conformément à une conception universaliste du milieu familial idéal et de l'intérêt de l'enfant¹¹⁸, la jurisprudence étudiée fait généralement assumer aux mères la responsabilité du bien-être et du développement des enfants, que le père soit présent ou non¹¹⁹. Les attentes et les exigences quant à la présence et à la constance des pères et mères sont le plus souvent différenciées :

Le père n'a pas amélioré sa capacité parentale; il ne le conteste pas et consent à laisser sa fille en famille d'accueil jusqu'à l'atteinte de sa majorité. De son côté, la mère n'a pas changé son mode de vie [...]. Mais surtout, elle ne vit pas en fonction de ses enfants. Elle ne se soucie pas de leur éducation, de leurs études et de leur développement général¹²⁰.

Des trois décisions concernant des pères monoparentaux, deux discutent de la charge que représentent les enfants, difficilement conciliable avec le maintien en emploi, et de l'« utilité » d'une conjointe dans ce contexte. Aucune des 35 décisions visant des mères monoparentales n'aborde seulement ces questions¹²¹.

Le père qui s'occupait de ses filles avec l'aide des grands-mères maternelle et paternelle a confié avoir besoin de temps pour lui. Il trouve difficile de ne pas pouvoir travailler et a de la difficulté à trouver une gardienne pour les enfants. Il vit d'aide sociale et prévoit retourner travailler, notamment pour faire face à ses obligations financières¹²².

Le père a de la difficulté à répondre à l'ensemble des besoins de sa fille. Son attitude démontre qu'une compagne s'avère un élément nécessaire dans sa vie pour tenter d'y parvenir principalement lorsqu'il travaille comme camionneur¹²³.

118. Lapierre et al, *supra* note 42 à la p 372; Susan Boyd, « Autonomy for Mothers? Relational Theory and Parenting Apart » (2010) 18:2 Fem Leg Stud 137.

119. Il y a évidemment lieu de nuancer cette affirmation puisque, dans certaines situations, il revient clairement au père, ou aux deux parents, d'assumer cette responsabilité.

120. *X (Dans la situation de)*, *supra* note 73 aux para 21–24.

121. Sur cette question, le lecteur lira avec profit Anne-Marie Devreux, « “Le droit, c'est moi”. Formes contemporaines de la lutte des hommes contre les femmes dans le domaine du droit » (2009) 28:2 Nouvelles questions féministes 36.

122. *Protection de la jeunesse* — 125171, 2012 QCCQ 14262 aux para 19–20.

123. *Protection de la jeunesse* — 116860, 2011 QCCQ 17608 au para 15.

La responsabilité des mères se décline en trois catégories : le confort matériel permettant à l'enfant, entre autres, d'avoir un espace personnel et de manger de façon équilibrée; les soins aux enfants, notamment le suivi scolaire, la surveillance et l'encadrement; et le traitement des comportements inappropriés de la part de la mère, tels la consommation, les troubles mentaux ou les relations amoureuses inadéquates.

Pour ces trois catégories de responsabilité, des injonctions très claires quant au changement de comportement ou de mode de vie sont formulées, comme si les opportunités¹²⁴ « pour infléchir le cours de sa vie »¹²⁵ étaient légion. Ce positionnement moral est pourtant contraire à ce que démontrent sans équivoque des décennies de recherche sur la pauvreté des femmes¹²⁶, notamment les travailleuses que la précarisation actuelle du marché de l'emploi atteint tout particulièrement¹²⁷. Soulignons également l'existence d'un ensemble d'obstacles touchant les mères pauvres, telle l'absence de garderies, de maternelles et de médecins dans leurs quartiers¹²⁸.

Dans plusieurs décisions, les conditions matérielles de vie apparaissent comme préalables à la mise en place d'un milieu favorisant le bien-être et le développement de l'enfant : logement suffisamment grand, aménagement d'espaces de jeu, d'étude et de rangement, mobilier permettant la prise de repas sains et équilibrés en famille, etc. Les décisions sont jalonnées de constats sur le dénuement dans lequel survivent les mères et leurs enfants, alors que, par exemple, le tribunal souligne que « malgré les recommandations des intervenants sociaux », il n'y a qu'un lit comme meuble dans la chambre de l'enfant¹²⁹, qu'il

124. Sur le concept de l'opportunité et la critique de celui-ci, lire Amartya Sen, *L'idée de justice*, Paris, Flammarion, 2010; Hélène Thomas, *Les vulnérables : la démocratie contre les pauvres*, Paris, Éd du Croquant, 2010.

125. Astier, *supra* note 12 à la p 4.

126. Lire par ex Danielle Laberge et al, « Capacité d'agir sur sa vie et inflexion des lignes biographiques : le point de vue des femmes itinérantes » (2000) 25:2 Santé mentale au Québec 21; Amélia Basto et al, « Women and Poverty: A Gender-Sensitive Approach » (2009) 38:5 Journal of Socio-Economics 764; Thomas J Kniesner, Marjorie B McElroy et Steven P Wilcox, « Getting into Poverty Without a Husband, and Getting Out, With or Without » (1988) 78:2 American Economic Review 86.

127. Myriam Thiriot, « "Se brûler au travail" : la précarisation du travail vécue par des résidents du Centre-Sud de Montréal » (2009) 61 Lien social et politiques 159 à la p 159; Pierre-Joseph Ulysse, « Les travailleurs pauvres : de la précarité à la pauvreté en emploi. Un état des lieux au Canada/Québec, aux États-Unis et en France » (2009) 61 Lien social et politiques 81.

128. Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, *Les inégalités sociales de santé à Montréal : le chemin parcouru*, Rapport du directeur de santé publique, Montréal, 2011 aux pp 10–13.

129. *Protection de la jeunesse* — 072127, 2007 QCCQ 9540 au para 22.

n'y a ni savon, ni brosse à dents, ni dentifrice dans la salle de bain¹³⁰, que l'enfant « n'a pas l'espace physique nécessaire pour travailler adéquatement et l'état du logement l'empêche de se retrouver dans un milieu calme et serein »¹³¹. De la même façon, certaines décisions font état de repas « sautés »¹³², d'alimentation « déficiente »¹³³ ou peu variée¹³⁴, d'« un manque de nourriture au domicile familial et que celle-ci [peut] être de piètre qualité »¹³⁵. Si l'évaluation que fait le tribunal de la satisfaction des besoins matériels semble généralement déconnectée de la réalité économique familiale, certaines décisions insistent, au contraire, sur le caractère convenable du milieu de vie en dépit des conditions économiques.

Considérant le revenu familial, le logement est adéquat. L'appartement a deux chambres, une pour la mère et le plus jeune des enfants, dans l'autre chambre, madame E y a installé deux lits superposés. Les enfants ont un endroit pour ranger leur linge. La pièce commune est assez grande pour que tous puissent en profiter, la cuisine a une table pour les repas familiaux¹³⁶.

Dans plusieurs décisions, néanmoins, le changement est impératif et c'est ce que le tribunal laisse entendre lorsqu'il affirme que la mère « doit faire les démarches afin de stabiliser sa situation et améliorer sa condition financière afin de ne plus faire vivre de négligence à X dans la réponse à ses besoins fondamentaux »¹³⁷. L'obligation d'entreprendre des démarches est d'autant plus importante et pressante pour les mères éventuellement admissibles à des prestations sociales¹³⁸. Le défaut d'agir promptement et à la satisfaction du tribunal pourrait être déterminant pour la suite des choses, puisque l'incapacité d'offrir un certain confort matériel peut justifier le placement des enfants : « physiquement et matériellement, le retour des 4 enfants auprès de

130. *Protection de la jeunesse* — 101817, 2010 QCCQ 12508 au para 12.

131. *Protection de la jeunesse* — 117095, 2011 QCCQ 18037 au para 31.

132. *Protection de la jeunesse* — 11964, 2011 QCCQ 5290 au para 24.

133. *Protection de la jeunesse* — 09430, 2009 QCCQ 10201 au para 14.

134. *Protection de la jeunesse* — 072127, *supra* note 129 au para 17.

135. *Protection de la jeunesse* — 104997, 2010 QCCQ 17520 au para 13.

136. *Protection de la jeunesse* — 11693, 2011 QCCQ 6323 au para 42, citant le rapport de l'intervenante de la DPJ.

137. *Protection de la jeunesse* — 135283, 2013 QCCQ 16184 au para 15.

138. Lorsque ces démarches aboutissent, le tribunal constate que, « sans avoir remédié à toutes ses difficultés financières, une embellie s'est produite, madame reçoit des prestations d'aide sociale » : *Protection de la jeunesse* — 097177, 2009 QCCQ 19448 au para 13.

madame A est impossible pour le moment : celle-ci ne possède pas les infrastructures matérielles minimales à cet effet »¹³⁹.

Concernant les soins aux enfants, la jurisprudence insiste sur la nécessité de l'encadrement et de la routine pour favoriser le développement et l'épanouissement : prise commune des repas, supervision des devoirs, règles d'hygiène, routine de coucher. En plus de ses effets positifs sur le développement, la routine et ses différentes étapes quotidiennes constituent des moments familiaux précieux que les parents doivent apprendre à saisir. Par exemple, « lors d'un repas, il y a plus que le fait de manger. Il y a les échanges qu'on peut avoir avec nos enfants. C'est à ce moment que l'on peut parler de la journée passée, celle à venir, de la conduite de chacun et [...] donner de bons conseils »¹⁴⁰.

Les constats de la jurisprudence concernent les devoirs non faits, les difficultés et le retard scolaires¹⁴¹, l'absence de suivi médical¹⁴², les repas pris devant la télévision¹⁴³ ou de manière irrégulière¹⁴⁴ et l'hygiène négligée¹⁴⁵. Dans ce contexte, la routine personnelle de la mère constitue un indicateur de sa capacité à offrir la stabilité et la constance nécessaires :

Dans les six mois suivants la naissance de X, la situation personnelle de la mère est difficile. Elle vit de l'aide sociale, se sentant incapable d'assumer un emploi. Son mode de vie est complètement désorganisé. Elle se balade la nuit en automobile, sans but précis. Elle dort et mange au besoin sans routine établie. La mère est oisive et n'a aucun projet ni activité structurée¹⁴⁶.

Ici, également, le changement est nécessaire et urgent. Pour y parvenir, la mère doit recourir aux services de la DPJ, que ce soit le suivi avec une travailleuse sociale ou les ateliers de compétence parentale¹⁴⁷.

Quant aux comportements jugés problématiques, qu'ils découlent de troubles mentaux ou qu'ils soient relatifs à la consommation ou aux

139. X (*Dans la situation de*), *supra* note 95 au para 19.

140. *Protection de la jeunesse* — 063141, 2006 QCCQ 19710 au para 11.

141. X (*Dans la situation de*), *supra* note 80 au para 10; *Protection de la jeunesse* — 101817, *supra* note 130 au para 10.

142. *Protection de la jeunesse* — 124829, 2012 QCCQ 12789 au para 10.

143. *Protection de la jeunesse* — 094358, 2009 QCCQ 16353 au para 9.

144. *Protection de la jeunesse* — 102103, *supra* note 74 au para 4.

145. *Protection de la jeunesse* — 115171, 2011 QCCQ 13879 au para 10.

146. *Adoption* — 087, 2008 QCCQ 4526 au para 18.

147. X (*Dans la situation de*), 2006 QCCQ 7912 au para 8.

relations amoureuses, le tribunal peut prononcer diverses ordonnances, telles que l'interdiction de consommer¹⁴⁸ et l'obligation de se conformer aux exigences de la DPJ en matière de suivi médical ou psychologique, de cure ou de thérapie, de prise de médicaments¹⁴⁹, en plus de tests ou de visites aléatoires¹⁵⁰. Il arrive que le tribunal ordonne à la mère, même lorsque les enfants lui sont retirés et que leurs contacts sont supervisés, « d'aviser préalablement [la DPJ] [...] de toute nouvelle relation amoureuse qu'elle entreprendra »¹⁵¹.

La *LPJ* prévoit que le tribunal « peut faire toute recommandation qu'il estime être dans l'intérêt de l'enfant »¹⁵²; le plus souvent, cependant, le tribunal ordonne plutôt que de recommander. Pourtant, en matière de soins, en vertu des droits à l'intégrité et à l'inviolabilité, la volonté individuelle doit primer et tout refus doit être respecté¹⁵³, les rares exceptions à ce principe relevant de la compétence exclusive de la Cour supérieure¹⁵⁴. De même, les ordonnances concernant la transmission d'informations personnelles ou les visites aléatoires mettent en cause la mise en œuvre du droit à la vie privée des familles¹⁵⁵ dans le cadre des interventions de la DPJ¹⁵⁶. Si les mères considérées comme étant déviantes jouissent, au même titre que tous les citoyens, de leurs droits civils et fondamentaux, il semble que l'exercice de ceux-ci soit subordonné à la réforme des comportements ou du mode de vie considérés comme inadéquats.

L'activité de la Chambre de la jeunesse fonctionne selon un système de punition-récompense dont les ordonnances sont le cœur. Le défaut de se conformer aux ordonnances judiciaires, qui sont généralement

148. Par ex *Protection de la jeunesse* — 124429, 2012 QCCQ 8246 au para 13 : « ORDONNE à la mère de maintenir une sobriété en tout temps lors des contacts avec l'adolescente ».

149. Par ex *Protection de la jeunesse* — 11693, *supra* note 136 au para 13 : « ORDONNE à la mère de participer activement aux mesures proposées, notamment en participant à un suivi en toxicomanie, une évaluation psychologique et un suivi si jugé nécessaire par le professionnel consulté ».

150. Par ex *Protection de la jeunesse* — 10929, 2010 QCCQ 13110 au para 26 : « ORDONNE à la mère de se soumettre à des tests de dépistage de drogues aléatoires à la demande de la personne déléguée à la Direction de la protection de la jeunesse ».

151. *Protection de la jeunesse* — 092890, 2009 QCCQ 11817 au para 13.

152. *LPJ*, *supra* note 10, art 91.

153. Arts 10 et 11 CcQ; *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12, art 1 [*Charte*]

154. Art 33 Cpc.

155. *Charte*, *supra* note 153, art 5.

156. Voir *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c KLW*, 2000 CSC 48, [2000] 2 RCS 519.

multiples¹⁵⁷, a des conséquences majeures sur la suite des événements : interprété par le tribunal dans ses décisions ultérieures comme une absence de collaboration avec la DPJ¹⁵⁸, ce défaut constitue un obstacle au lien mère-enfant et justifie le maintien de mesures ou

157. Par ex *Protection de la jeunesse* — 124663, 2012 QCCQ 13298 aux para 33–37 :

ORDONNE que la mère et son enfant participent au programme C au cours de cette période et prend acte de son engagement à s’y soumettre;

ORDONNE à la mère de poursuivre son suivi avec les infirmières et les intervenantes du Centre de santé dans le cadre du programme A et prend acte de son engagement à collaborer en ce sens;

ORDONNE qu’une personne travaillant au sein du Centre jeunesse apporte aide, conseils et assistance à l’enfant et à sa mère pendant cette période;

ORDONNE que l’enfant et sa mère bénéficient d’un service d’aide éducative au cours de cette période;

ORDONNE à la mère de collaborer avec les intervenants sociaux au cours de cette période.

Protection de la jeunesse — 105171, *supra* note 92 au para 38 :

ORDONNE à la mère de prendre les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation de compromission, notamment :

- en entreprenant un suivi personnel sérieux pour son problème de dépendance affective et d’impulsivité;

- en s’assurant que X fréquente un milieu de garde;

- en collaborant avec honnêteté avec l’intervenante sociale;

ORDONNE à la mère, madame A, d’informer le Directeur de la protection de la jeunesse de tout changement dans sa situation (domicile, travail, amis et/ou [sic] conjoints, dossier criminel, situation budgétaire, problème de gardiennage).

Protection de la jeunesse — 091437, *supra* note 98 aux para 28–37 :

ORDONNE qu’une personne travaillant au sein du Centre jeunesse A apporte aide, conseils et assistance à l’enfant, à ses parents et à ses grands-parents paternels au cours de cette période;

ORDONNE que les contacts de l’enfant avec son père et sa mère soient supervisés par la personne autorisée par la directrice de la protection de la jeunesse;

ORDONNE aux parents de participer à la clarification d’un projet de vie pour l’enfant;

ORDONNE à la mère de participer à une évaluation en psychologie afin de déterminer ses capacités parentales au cours de cette période;

ORDONNE à la mère de s’impliquer activement dans un suivi en toxicomanie et de respecter les recommandations du professionnel consulté;

ORDONNE à la mère de se soumettre à des tests aléatoires de dépistage de drogue au cours de cette période à la demande de l’intervenante sociale;

ORDONNE à l’enfant, à ses parents et à ses grands-parents paternels de collaborer avec les intervenants sociaux au cours de cette période;

ORDONNE qu’un service d’aide éducative soit dispensé à l’enfant, à ses parents et à ses grands-parents paternels au cours de cette période;

ORDONNE que l’enfant reçoive tous les soins requis par son état au cours de cette période;

ORDONNE à l’enfant, à ses parents et à ses grands-parents paternels de collaborer avec les intervenants sociaux au cours de cette période.

158. Par ex *Adoption* — 087, *supra* note 146 au para 19 : « aucune autre démarche n’est effectuée afin de régler ses difficultés personnelles et sa collaboration avec le Directeur est faible ».

l'intensification de leur caractère coercitif¹⁵⁹. Lorsqu'il constate, au contraire, que la mère s'est conformée à ses ordonnances antérieures — ce qui nécessite le plus souvent à la fois une réforme des comportements et une amélioration de la situation financière¹⁶⁰ —, le tribunal peut les assouplir. La mère devient alors une *bonne mère* dont il convient de souligner les qualités morales :

[L]e Tribunal en vient à la conclusion que madame E est une personne courageuse et honnête, qui aime ses enfants et qui est capable d'en assumer la garde. Malgré un passé extrêmement difficile, de sérieux ennuis de santé et des revenus aux confins de la misère sociale, madame E entretient des liens affectifs positifs avec ses six enfants¹⁶¹.

CONCLUSION

À l'instar de ce que démontre l'analyse de l'intervention sociale en la matière¹⁶², l'étude de la jurisprudence en protection de la jeunesse met en lumière la mobilisation mutuelle de la condition économique et du genre dans le discours judiciaire pour justifier la mise en œuvre de mesures de surveillance et de restriction des droits des populations pauvres¹⁶³.

159. Bernheim et Lebeke, *supra* note 25 aux pp 118–19; Bernheim, « De petite fille », *supra* note 26 à la p 202.

160. Par ex *Protection de la jeunesse* — 12626, 2012 QCCQ 5992 au para 26 :

La preuve présente également des points positifs, madame est stable, elle a assaini ses finances, elle n'a plus de retard dans ses paiements malgré ses faibles revenus. Elle ne consomme ni drogues, ni alcool. Elle possède les jouets appropriés pour l'enfant et tout ce qui est nécessaire pour bien l'accueillir dans son logement. Les repas offerts à l'enfant sont corrects, une routine s'est établie lors des visites et les soins requis sont donnés.

Protection de la jeunesse — 104938, 2010 QCCQ 19196 au para 3 :

La preuve démontre que la mère a changé son mode de vie de façon drastique. Elle a un domicile fixe, elle est en mesure de le garder dans un état adéquat, elle a cessé de consommer de la drogue depuis le 18 mai 2009 et ne vit plus de violence physique ou verbale. Madame vit seule et reçoit des prestations d'aide sociale. Elle fait aussi la distribution de Publisacs.

161. *Protection de la jeunesse* — 11693, *supra* note 136 au para 53.

162. René, Laurin et Dallaire, *supra* note 27; Lapierre et al, *supra* note 42.

163. Lire Patricia Hill Collins, *Black Feminist Thought: Knowledge, Consciousness, and the Politics of Empowerment*, 2^e ed, New York, Routledge, 2000 à la p 299 :

[The matrix of domination is] the overall organization of hierarchical power relations for any society. Any specific matrix of domination has (1) a particular arrangement of intersecting systems of oppression, e.g. race, social class, gender, sexuality, citizenship status, ethnicity and age; and (2) a particular organization of its domains of power, e.g. structural, disciplinary, hegemonic, and interpersonal.

Si des comportements considérés comme étant inadéquats, en matière de consommation, de sexualité ou d'instabilité, ne constituent généralement pas, à eux seuls, des motifs de placement des enfants, la situation de pauvreté apparaît comme un catalyseur qui amplifie substantiellement le problème moral qu'ils posent¹⁶⁴. Les recherches démontrent, par exemple, la différence de traitement politique et judiciaire entre mères toxicomanes riches et pauvres¹⁶⁵, ou encore les attentes, en termes de vie sexuelle, auxquelles seules les mères aux prises avec les services de protection de l'enfance doivent répondre¹⁶⁶. L'ensemble de ces éléments, qui participent de manière évidente au portrait de femmes dont les compétences parentales sont mises en doute, désavouées, constituent les marqueurs d'une déviance morale que l'on n'attribue qu'aux mères pauvres.

Alors que « [les rapports sociaux de sexe sont t]ransversaux à l'ensemble des champs de la société, [et] fonctionnent [...] aussi dans le domaine du droit »¹⁶⁷, il apparaît que les tribunaux jouent un rôle central dans la reproduction et l'amplification de la domination vécue par les mères de la DPJ. L'absence de débat de fond sur les conditions matérielles dans lesquelles ces mères survivent avec leurs enfants et le positionnement moral sur le modèle familial et le rôle maternel permettent de définir le comportement maternel « normal »¹⁶⁸, sans avoir à en démontrer les fondements rationnels et sans égard pour la réalité économique des mères. En tenant pour acquis des liens causaux qui ne peuvent être scientifiquement établis et en faisant systématiquement assumer aux mères l'entière responsabilité de leur situation — économique, matérielle, amoureuse ou autre —, la jurisprudence gomme l'ensemble des facteurs structuraux et sociaux qui caractérisent les

164. Boyd, « Ideology », *supra* note 17.

165. Susan Boyd, « Femmes et drogues. Survol des lois et des conflits mères/État aux États-Unis et au Canada » (2004) 10:3 *Psychotropes* 153.

166. Holmes, *supra* note 114 aux pp 44 et 79.

167. Devreux, *supra* note 121 à la p 37.

168. Nous avons tiré des conclusions similaires dans une étude portant sur les décisions judiciaires en matière d'internement psychiatrique (garde en établissement) et de soins imposés (autorisation de soins) : Emmanuelle Bernheim, *Les décisions d'hospitalisation et de soins psychiatriques sans le consentement des patients dans des contextes clinique et judiciaire : une étude du pluralisme normatif appliqué*, thèse déposée à la Faculté des études supérieures de l'Université de Montréal et à l'École doctorale sciences pratiques de l'École normale supérieure de Cachan en vue de l'obtention des grades de docteur en droit et en sciences sociales, 2011.

relations de pouvoir en jeu. Le discours jurisprudentiel est porteur d'un système de significations, présenté comme naturel — la bonne famille et la bonne mère —, dont les effets sont incontestables — la mère déviante est une mauvaise mère — et qui légitime *de facto* l'argument réformateur au fondement des décisions¹⁶⁹. Dans ce contexte, et conformément aux constats faits dans d'autres situations juridiques¹⁷⁰, les paramètres de la mise en œuvre du droit font entièrement partie des obstacles à l'accès à la justice auxquels les femmes, et plus particulièrement les femmes pauvres, sont confrontées¹⁷¹.

Ces conclusions sont importantes à deux égards. D'abord, en elles-mêmes, pour ce qu'elles révèlent sur la justice. S'inscrivant à la suite de travaux d'envergure, ces conclusions contribuent à remettre en question tant l'effectivité des principes d'égalité dans et devant le droit que le rôle des tribunaux en tant que « gardiens » ou « derniers remparts ». Ces conclusions interpellent donc directement le politique, trop souvent désengagé en matière sociale, comptant sur les citoyens pour revendiquer leurs droits et sur les tribunaux pour les interpréter et les protéger¹⁷². Il apparaît pourtant évident qu'il faut s'interroger sur les effets sociaux d'un discours juridique universaliste et égalitariste, décalé de toute réalité matérielle et dont les mécanismes de mise en œuvre sont empreints de jugement moral¹⁷³.

Ensuite, ces conclusions confirment l'importance et la nécessité des recherches féministes en droit et société et, plus particulièrement, la pertinence des analyses croisant genre et condition économique. Il revient en effet aux sciences sociales — qui sont régulièrement convoquées dans les recherches sur la judiciarisation des groupes

169. Lire Pierre Bourdieu et Jean-Claude Passeron, *La reproduction. Éléments pour une théorie de l'enseignement*, Paris, Éd de Minuit, 1970 à la p 18; Pierre Bourdieu, *La domination masculine*, Paris, Seuil, 1998 aux pp 53 et s.

170. Par ex Susan Boyd, « Demonizing Mothers: Fathers Rights Discourses » (2004) 6:1 Journal of the Association for Research on Mothering 52.

171. Susan Boyd, « Spaces and Challenges: Feminism in Legal Academia » (2011) 44:1 UBCLR 205 à la p 207.

172. Jacques Commaille et Laurence Dumoulin, « Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines. Une sociologie politique de la "judiciarisation" » (2009) 59:1 L'Année sociologique 63 aux pp 66–70.

173. Sur la crise du droit à l'égalité, lire Lucie Lamarche, « Le féminisme québécois, la crise des droits et la recherche sur le droit: quelques raisons de s'inquiéter... et quelques autres d'espérer » (2000) 34 Cahiers de recherche sociologique 99.

marginalisés¹⁷⁴ — de mettre en lumière et d'offrir des clés de compréhension du rôle du droit et de la justice dans le maintien des inégalités de genre¹⁷⁵, et de contribuer ainsi à la mise en place des conditions favorables au déploiement de la pensée intersectionnelle dans le monde juridique¹⁷⁶.

174. Il y a maintenant plus de dix ans, la professeure Céline Bellot diffusait les résultats de sa recherche sur la judiciarisation des personnes itinérantes : Céline Bellot et al, en partenariat avec le Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal, *Judiciarisation et criminalisation des populations itinérantes à Montréal*, Montréal, 2005. Depuis, de nombreux travaux de recherche, issus des sciences sociales, ont mis en lumière le potentiel et les effets délétères du droit et de la justice sur les groupes sociaux bénéficiant de peu de moyens économiques, culturels ou sociaux.

175. Joan Acker, Kate Barry et Johanne Esseveld, « Objectivity and Truth: Problems in Doing Feminist Research » dans Mary Margaret Fonow et Judith Cook, dir, *Beyond Methodology: Feminist Scholarship as Lived Research*, Bloomington (Indiana), Indiana University Press, 1991, 133; Geneviève Pagé, « Sur l'indivisibilité de la justice sociale. Ou pourquoi le mouvement féministe québécois ne peut faire l'économie d'une analyse intersectionnelle » (2014) 26:2 *Nouvelles pratiques sociales* 201.

176. Sirma Bilge et Olivier Roy, « La discrimination intersectionnelle : la naissance et le développement d'un concept et les paradoxes de sa mise en application en droit antidiscriminatoire » (2010) 25:1 *CJLS* 51 à la p 72.